

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA - APPEALS

OTTAWA, 24/11/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN DECEMBER 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER - APPELS

OTTAWA, 24/11/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN DÉCEMBRE 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2003/12/02	<i>Dale Kroppmanns, et al. v. Pamela Jean Townsend</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (29345)
2003/12/03	<i>Canadian Association of Internet Providers, et al. v. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, et al.</i> (FC) (Civil) (By Leave) (29286)
2003/12/05	<i>Phillip Henry Mann v. Her Majesty the Queen</i> (Man.) (Criminal) (By Leave) (29477)
2003/12/08	<i>The City of Calgary v. The United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta, et al.</i> (Alta.) (Civil) (By Leave) (29321)
2003/12/09	<i>Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Jean-Marc Larocque c. Communauté urbaine de Montréal (maintenant désignée sous le nom de Ville de Montréal)</i> (Qué.) (Civile) (Autorisation) (29231)
2003/12/10	<i>The Vancouver Sun v. The Attorney General of British Columbia, et al.</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (29878)
2003/12/10	<i>In the Matter of an Application under s. 83.28 of the Criminal Code</i> (29872)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

29345 Dale Kroppmanns et al v. Pamela Jean Townsend

Torts - Damages - Motor vehicle accident - Personal injury - In determining liability for and in assessing quantum of awards for tax gross-up on cost of future care and management fees, whether the Court should take into account the evidence available at the date of the assessment of the actual amount of the fund known to be available to be invested or managed.

The Respondent was a pedestrian when she was struck by a vehicle owned by the Appellant, Currie and driven by the Appellant, Kroppmanns. At trial, it was held that the Respondent was solely responsible for the accident and her action against the Appellants was dismissed. On appeal, the Respondent was found to be 55% at fault for the accident and the driver was apportioned 45% of the fault. The assessment of damages was referred back to the trial court. The Appellants were ordered to pay damages to the Respondent in the sum of \$676,988.44 including tax gross-up on future care in the sum of \$43,000.00 and management fees in the sum of \$40,000.00. The Respondent appealed the damage award and the Court of Appeal allowed the appeal. The Respondent was granted \$125,000 for tax gross-up and \$90,000 for management fees.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 29345
Judgment of the Court of Appeal: June 11, 2002
Counsel: Patrick G. Foy Q.C./Robert J.C. Deane for the Appellants
Aaron A.G. Gordon for the Respondent

29345 Dale Kroppmanns et autres c. Pamela Jean Townsend

Responsabilité civile délictuelle - Dommages-intérêts - Accident de la route - Préjudice corporel - Lorsqu'il s'agit d'établir la somme à accorder à titre de majoration pour fins d'impôt de l'indemnité pour soins futurs et à titre d'honoraires de gestion, et de déterminer à cette fin la responsabilité, la Cour doit-elle tenir compte de la preuve existante au moment de l'évaluation du montant du capital réel censé disponible pour le placement et la gestion?

L'intimée circulait à pied lorsqu'elle a été frappée par le véhicule appartenant à l'appelante Currie et conduit par l'appelant Kroppmanns. En première instance, on conclut qu'elle est entièrement responsable de l'accident et son action contre les appelants est rejetée. En appel, 55 p. cent de la faute lui est attribuée et 45 p. cent, au conducteur. La question de l'évaluation des dommages-intérêts est renvoyée au tribunal de première instance. On ordonne aux appelants de verser à l'intimée 676 988,44 \$ à titre de dommages-intérêts, y compris 43 000 \$ à titre de majoration pour fins d'impôt de l'indemnité pour soins futurs et 40 000 \$ à titre d'honoraires de gestion. L'intimée interjette appel avec succès du jugement en dommages-intérêts. Elle obtient 125 000 \$ à titre de majoration de l'indemnité pour fins d'impôt et 90 000 \$ pour les honoraires de gestion.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 29345
Arrêt de la Cour d'appel : 11 juin 2002
Avocats : Patrick G. Foy, c.r./Robert J.C. Deane pour les appelants
Aaron A.G. Gordon pour l'intimée

29286 Canadian Association of Internet Providers et al v. Society of Composers, Authors and Music

**Publishers of Canada and Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada v.
Canadian Association of Internet Providers et al**

Property - Copyright - Statutes - Interpretation - Administrative law - Judicial review - Whether an Internet access provider (IAP) using a cache server can rely on s. 2.4 of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 - Whether the transmission of copyright works from a cache server constitutes a communication to the public under s. 3(1)(f) of the *Act* - Standard of judicial review - Whether para. 2.4(1)(b) of the *Act* applies to IAPs when they cache musical works - If para. 2.4(1)(b) does not apply, do IAPs communicate to the public musical works stored in cache servers within para. 3(1)(f) of the *Act* - Whether the use of the real and substantial connection test is appropriate to determine the location of Internet communications for the purpose of the *Act*.

In 1995, the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, which administers the performing and communication rights of its members, and of foreign composers, authors and publishers, proposed the first tariff of royalties payable for music transmitted on the Internet. The Copyright Board (the “Board”) decided to deal with the matter in two phases, the first determining which activities of Internet actors infringed copyright and made them potentially liable to pay a royalty. Those whose activities infringed copyright would be required to participate in a second phase to determine which should be required to pay a royalty, its calculation, and the rate that should be set. The Appellants, who are comprised of an association of Internet access providers, associations of television cable companies, broadcasters and telephone companies, participated with others in the Board proceedings as objectors or interveners.

SOCAN argued that a communication to the public occurred when an end user could access a musical work from a computer connected to the network, and that everyone involved in the Internet transmission chain was liable for the communication, including providers of transmission services, operators of equipment or software used for transmission, providers of connectivity and hosting services, and those posting content. The position of the Appellants was that Internet transmissions reproduce data, and are not a communication by telecommunication. They are not communications to the public because they are on demand, not simultaneous. They argued that what was communicated was not musical works but packets of compressed data which do not represent a substantial part of the work. Alternatively, they argued that even if musical works were communicated to the public over the Internet, intermediaries such as Internet access providers (“IAPs”) should not be liable and could rely upon s.2.4(1)(b) of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 (the “*Act*”).

The Board held, in essence, that musical works were communicated to the public over the Internet, but that intermediaries such as the Appellants could rely on s. 2.4(1)(b) of the *Act*. SOCAN made an application for judicial review to the Federal Court of Appeal, which dismissed the application, except with respect to those parts of the Board’s decision holding that the transmission of material from a cache is protected by paragraph 2.4(1)(b) of the *Act* and that a communication by telecommunication occurs in Canada if, but only if, the communication originates from a host server in Canada.

Origin of the case:	Federal Court of Appeal
File No.:	29286
Judgment of the Court of Appeal:	May 1, 2002
Counsel:	Thomas G. Heintzman Q.C./Barry Sookman/Susan L. Gratton for the Appellants (Respondents on Cross-Appeal) Y.A. George Hynna for the Respondent (Appellant on Cross-Appeal)

29286 Association canadienne des fournisseurs d'Internet et al. c. Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique et Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Association canadienne des fournisseurs Internet et al.

Biens - Droit d'auteur - Législation - Interprétation - Droit administratif- Contrôle judiciaire - Un fournisseur d'accès Internet (FAI) utilisant un serveur antémémoire peut-il se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 2.4 de la Loi sur le droit d'auteur, L.R.C. 1985, ch. C-42 ? - La transmission à partir d'un serveur antémémoire d'oeuvres protégées par un droit d'auteur constitue-t-elle une communication au public au sens de l'al. 3(1)f) de la Loi sur le droit d'auteur ? - L'al. 2.4(1)b) de la Loi s'applique-t-il à la mise en antémémoire d'oeuvres musicales par les FAI ? - Si la réponse à la question précédente est négative, les FAI communiquent-ils au public au sens de l'al. 3(1)f) de la Loi les oeuvres musicales stockées dans des serveurs antémémoires ? - Le critère de rattachement réel et important est-il approprié à la détermination du lieu des communications par Internet aux fins de l'application territoriale de la Loi ?

En 1995, la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN), qui gère les droits d'exécution et de communication de ses membres et ceux de compositeurs, auteurs et éditeurs étrangers, a soumis le premier projet de tarif de redevances à percevoir pour la musique diffusée sur Internet. La Commission du droit d'auteur (la "Commission") a décidé de scinder l'instance en deux, la première phase visant à établir quelles activités des divers intervenants de l'Internet portaient atteinte au droit d'auteur, rendant ces intervenants susceptibles de devoir verser des redevances. Les intervenants d'Internet dont les activités violent le droit d'auteur seraient tenus de participer à la phase II qui déterminerait qui d'entre eux devrait être tenu de payer des redevances, selon quelle formule les redevances devraient être calculées et à quel taux elles devraient être fixées. Les appelants, qui sont composés d'une association de fournisseurs d'accès Internet, d'associations de câblodistributeurs, de radiodiffuseurs et de compagnies de téléphone, ont participé avec d'autres opposants ou intervenants à l'instance de la Commission.

La SOCAN a soutenu qu'une communication au public se produisait lorsqu'un utilisateur final pouvait avoir accès à une oeuvre musicale à partir d'un ordinateur relié au réseau, et qu'incombait une obligation de verser des redevances à tous ceux qui sont impliqués dans la chaîne de transmission par Internet, notamment les fournisseurs de services de transmission, les exploitants des équipements ou des logiciels utilisés pour la transmission, les fournisseurs de services de connectivité et d'hébergement ainsi que ceux qui offrent eux-mêmes de la musique. Les appelants ont soutenu que les transmissions par Internet reproduisent des données et qu'elles ne constituent pas de ce fait une communication d'une oeuvre musicale par télécommunication. Les transmissions par Internet ne seraient pas, selon eux, des communications au public du fait qu'elles se font sur demande et non simultanément. Les appelants ont soutenu que ce qui fait l'objet de la communication n'est pas une oeuvre musicale mais des paquets de données compressées qui ne représentent pas une partie substantielle de l'oeuvre. Subsidiairement, ils ont soutenu que, même si les oeuvres musicales étaient communiquées au public par Internet, les intermédiaires tels que les fournisseurs d'accès Internet n'avaient pas l'obligation de verser des redevances et qu'ils pouvaient se prévaloir de l'exception de l'al. 2.4(1)b) de la Loi.

La Commission a essentiellement décidé que les oeuvres musicales étaient communiquées au public par Internet, mais que les intermédiaires tels que les appelantes pouvaient se prévaloir de l'al. 2.4(1)b) de la Loi. La SOCAN a présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour d'appel fédérale. La Cour d'appel a rejeté la demande, sauf en ce qui concerne les passages de la décision de la Commission dans laquelle elle a jugé que la transmission de données à partir d'une antémémoire est protégée par l'al.2.4(1)b) de la Loi et qu'une communication par télécommunication ne se produit au Canada.

Origine: Cour d'appel fédérale

N° de greffe : 29286

Jugement de la Cour d'appel: le 1 mai 2002

Avocats: Thomas G. Heintzman, c.r./Barry Sookman/Susan L. Gratton
pour les appelantes (intimées au pourvoi incident)
Y.A. George Hynna pour l'intimée (appelante au pourvoi incident)

29477 Phillip Henry Mann v. Her Majesty The Queen

Canadian Charter - Criminal - Criminal Law - Search and Seizure - Search of detainee's pocket during investigative detention - Whether there is a common law power to search incidental to an investigative detention, and if so, what is the scope of that power - Did the facts of this case give rise to a right to detain the Appellant, and if so, a subsequent right to search inside the pocket of his sweater?- Whether the Court of Appeal erred in law in its application of the doctrine of good faith in making an otherwise unreasonable search reasonable.

The Court of Appeal set out the following facts. The Appellant was charged with possession for purposes of trafficking of marihuana, in an amount not exceeding three kilograms. On December 23, 2000, shortly before midnight, two police officers received information of a break-in at a given address, as well as a description and name of a suspect. As they drove close to the scene of the reported crime, they observed the Appellant walking on the sidewalk. He matched the description "to the tee." The officers decided to question him. He identified himself and complied with a request for a security search of his person described by one officer as a pat-down of the extremities and torso, basically the whole body, to look for sharp objects, guns, clubs or anything like that. The Appellant was wearing a pullover sweater with a front pouch. When the officer touched the outside of the pouch, he felt something which he acknowledged did not feel hard. He searched inside the pouch and found a small plastic bag containing 27.55 grams (approximately 1 oz.) of marihuana and some baggies. The officer testified that he searched inside the pocket:

... because I feel something soft in, in the front, it may be hiding something hard behind, another weapon or anything. It's because I feel a soft object in the front I'm not going to stop my search, for security reasons.

The trial judge concluded that the marihuana was the product of an unreasonable search. He excluded the evidence under s. 24(2) of the *Charter* and dismissed the charge against the Appellant. The Court of Appeal allowed an appeal and ordered a new trial.

Origin of the case: Manitoba
File No.: 29477
Judgment of the Court of Appeal: September 25, 2002
Counsel: Amanda Sansregret/Bruce F. Bonney for the Appellant
S. David Frankel Q.C. for the Respondent

29477 Philip Henry Mann c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - criminel - Droit criminel - Perquisition et saisie - Fouille de la poche kangourou du pull que portait l'appelant au cours de sa détention aux fins d'enquête - Un policier possède-t-il en common law le pouvoir d'effectuer une fouille accessoirement à une détention aux fins d'enquête, et, dans l'affirmative, quelle est l'étendue de ce pouvoir? - Les faits en l'espèce justifiaient-ils le policier à détenir l'appelant et, dans l'affirmative, le policier avait-il alors le droit de vérifier le contenu de la poche kangourou du pull de l'appelant? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant la théorie de la bonne foi de manière à transformer en fouille raisonnable une fouille qui aurait été, en l'absence de bonne foi chez le policier, déraisonnable?

La Cour d'appel a présenté ainsi les faits. L'appelant a été accusé d'avoir eu en sa possession, en vue d'en faire le trafic, une quantité de marihuana n'excédant pas trois kilogrammes. Le 23 décembre 2000, peu avant minuit, deux

agents de police ont été informés qu'il y avait introduction par effraction à une adresse donnée; on leur a donné la description et le nom d'un suspect. En s'approchant en voiture de la scène du crime, ils ont aperçu l'appelant qui marchait sur le trottoir. Il répondait parfaitement à la description donnée. Les policiers ont décidé de l'interroger. L'appelant s'est identifié et il s'est soumis, à la demande des policiers, à une fouille sommaire de sécurité. L'un des policiers a expliqué qu'une fouille sommaire se faisait en palpant les membres et le torse, en fait toute la surface du corps d'une personne, afin de déceler la présence d'objets tranchants ou pointus, d'armes à feu, de matraques ou d'objets similaires. L'appelant portait un pull muni d'une poche kangourou à l'avant. L'agent a senti, en touchant la surface extérieure de la poche avant du pull, la présence de quelque chose à l'intérieur qui, tel qu'il l'a reconnu au procès, n'était pas dur. Il a fouillé l'intérieur de la poche et il y a trouvé un petit sac en plastique contenant 27,55 grammes (environ une once) de marihuana et quelques petits sacs vides en plastique. Lors de son témoignage, l'agent a expliqué qu'il avait fouillé l'intérieur de la poche :

[TRADUCTION]

[...] parce que je sens quelque chose de souple à l'intérieur, à l'avant - il se peut que cela dissimule quelque chose de dur à l'arrière, une autre arme ou quelque chose. C'est parce que je sens un objet mou à l'avant - je ne vais pas arrêter ma fouille - pour des raisons de sécurité.

Le juge de première instance a conclu que la marihuana avait été découverte suite à une fouille abusive. Il a écarté cet élément de preuve en application du par. 24(2) de la *Charte* et a rejeté l'accusation portée contre l'appelant. La Cour d'appel, qui a accueilli l'appel, a ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine : Manitoba
N° du greffe : 29477
Arrêt de la Cour d'appel : 25 septembre 2002
Avocats : Amanda Sansregret/Bruce F. Bonney pour l'appelant
S. David Frankel, c.r., pour l'intimée

29321 The City of Calgary v. The United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta et al

Canadian Charter - Civil - Municipal Law - Municipal corporations - Municipal powers - Bylaw Regulating Taxi Industry - Bylaw limiting number of available taxi vehicle plate licenses - What is the appropriate standard of review of the Court of Appeal decision? - Whether municipalities may be provided with broad general and regulatory powers rather than with specific powers, functions or activities - Whether Municipal Government Act, R.S.A. 2000, c. M-26, provides municipalities in Alberta with legislative authority to pass *intra vires* bylaws including, but not limited to, a bylaw limiting the number of taxi vehicle plate licenses to be issued.

The Court of Appeal set out the following facts. The City of Calgary regulates the taxi industry by requiring a number of different licences. In order to drive a taxi, individuals must hold a motor vehicle operator's licence, a taxi driver's licence, a radio licence and a livery licence. There is no limit on the number of drivers licenses available to prospective taxi drivers. It was estimated that in 1997, there were 2,833 drivers licenses in Calgary. Since the enactment in 1977 by the City of *Taxi Business Bylaw, No. 91/77* ("the Bylaw"), all vehicles operated as taxis must have a taxi plate licence registered with the Commission. On February 6, 1986, the City's Taxi Commission froze the number of plate licenses at 1,311 in the names of licensees then holding registered plate licenses. The bylaw was amended on April 27, 1993 to add s. 9.1 which prohibits the issuing of any new plate licenses and which requires yearly renewals of existing plate licenses. Section 9.3 permits transfers of plate licences from one person to another or from a corporation within the taxi business. Section 9(28) was amended to create a lottery system to distribute revoked or relinquished licences. Only individuals who held drivers licenses on or before February 6, 1986 can participate in a lottery. The number of available plate licenses is further reduced by the practice of shelving, where a plate license is taken out of

circulation by an owner because the vehicle is no longer active, for example, for economic reasons, such as the vehicle needing repair. A shelved plate license is surrendered to the Taxi Commission but is returnable on demand to the owner. From 167 to 200 plate licenses are shelved at any given time.

The Respondents filed an originating notice on September 4, 1992, challenging the validity of the freeze and lottery. They sought a declaration that the City's actions were *ultra vires* the *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, c. M-26, (formerly S.A. 1994, c. M-26.1). They also sought declarations that the City had violated the common law rule prohibiting municipalities from enacting discriminatory legislation and that it had violated their mobility rights, liberty rights and the right to be free from discrimination contrary to ss. 6, 7, and 15 of the *Charter*. The Court of Queen's Bench granted the application in part. The majority of the Court of Appeal allowed the Respondents' appeal.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	29321
Judgment of the Court of Appeal:	May 29, 2002
Counsel:	Leila J. Gosselin for the Appellant Dale Gibson for the Respondents United Taxi Drivers' Fellowship, Gosal and Dhesi Gabor I. Zinner for the Respondent Air Linker Cab Ltd.

29321 La ville de Calgary c. The United Taxi Drivers' Fellowship of Southern Alberta et al.

Charte canadienne - Civil - Droit municipal - Corporations municipales - Pouvoirs municipaux - Règlement régissant l'industrie du taxi - Règlement établissant un nombre maximal de permis de propriétaire de taxi - Quelle est la norme de contrôle judiciaire appropriée de la réglementation ? - Les municipalités peuvent-elles se voir conférer par la province de larges pouvoirs réglementaires généraux plutôt que seulement des pouvoirs, fonctions et activités spécifiques ? - La Municipal Government Act, R.S.A. 2000, ch. M-26, confère-t-elle aux municipalités de l'Alberta la compétence de prendre des règlements, dans les limites de la compétence provinciale, en ce qui a trait, notamment, au nombre maximal de permis de propriétaire de taxi.

La Cour d'appel expose les faits suivants. La ville de Calgary réglemente l'industrie du taxi en exigeant d'un chauffeur de taxi qu'il détienne un certain nombre de permis. Un chauffeur de taxi doit détenir un permis de conduire, un permis de chauffeur de taxi, un permis d'opérateur radio et un permis de voiture de louage. Les permis de chauffeur de taxi ne sont pas contingentés. On a estimé qu'en 1997, il y avait, à Calgary, 2 833 permis de chauffeurs de taxi. Depuis que la ville de Calgary a pris en 1977 le *Taxi Business Bylaw, No. 91/77* (le *Règlement*), l'on ne peut utiliser un véhicule comme taxi que s'il appartient à une personne détenant un permis de propriétaire de taxi émis par la Taxi Commission municipale. Depuis le 6 février 1986, la Commission n'a émis aucun nouveau permis de propriétaire de taxi. Il y avait, au moment de ce gel, 1 311 permis de propriétaire de taxi en existence. Le 27 avril 1993, le *Règlement* a été modifié par l'addition de l'art. 9.1, qui interdit l'émission de nouveau permis de propriétaire de taxi et exige le renouvellement annuel des permis existants. L'article 9.3 permet le transfert d'un permis de propriétaire de taxi d'un détenteur à une autre personne ou d'un intermédiaire en services de transport par taxi à un autre. Le paragraphe 9(28) a été modifié afin de créer un système de loterie pour assurer la répartition des permis annulés ou suspendus. Seules les personnes qui détenaient un permis de chauffeur de taxi, le ou avant le 6 février 1986, peuvent participer à la loterie. Le détenteur d'un permis de propriétaire peut abandonner un permis, l'inactivité du véhicule pouvant parfois résulter de motifs économiques : la voiture a besoin de réparations, par exemple. La Commission reprend alors le permis aux fins de l'annuler, sauf que son détenteur peut en obtenir la rétrocession, s'il en fait la demande. Cette suspension, qui touche, selon les années, de 167 à 200 permis, diminue encore le nombre de permis de propriétaire de taxi disponibles.

Les intimés, dans leur avis introductif d'instance du 4 septembre 1992 contestent la validité du gel des permis et de la loterie. Ils ont sollicité un jugement déclaratoire portant que les mesures prises par la ville de Calgary excèdent les

pouvoirs qui lui sont conférés par la *Municipal Government Act*, R.S.A. 2000, ch. M-26, (anciennement S.A. 1994, ch. M-26.1), que la ville de Calgary a violé la règle de common law interdisant aux municipalités de prendre des règlements discriminatoires, et qu'elle a porté atteinte à leur liberté de circulation, à leurs droits à la liberté et à leur droit d'être exempt de toute discrimination, et ce, contrairement aux art. 6, 7 et 15 de la *Charte*. La Cour du Banc de la Reine a accueilli en partie la demande. La Cour d'appel, à la majorité, a fait droit à l'appel des intimés.

Origine : Alberta
N° du greffe : 29321
Arrêt de la Cour d'appel : 29 mai 2002
Avocats : Leila J. Gosselin pour l'appelante
Dale Gibson pour les intimés United Taxi Drivers'
Fellowship, Gosal et Dhési
Gabor I. Zinner pour l'intimée Air Linker Cab Ltd.

29231 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse on behalf of Jean-Marc Larocque v. City of Montréal

Procedure - Judgments and orders - Discrimination - Appropriate redress - Whether Court of Appeal erred in deciding that no redress could be given to the candidate since the discriminatory standards applied in the present case resulted from the exercise of a regulatory power - Whether Commission des droits de la personne could obtain redress under ss. 80 and 111 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12, having regard to the public interest.

On February 3, 1992, Jean-Marc Larocque was hired as a police officer by the Respondent. On February 12, 1993, he resigned for personal reasons. On May 3, 1993, he asked to be reinstated. The Respondent told him that because of the break in the employment he had to go through the selection process again. Following a medical examination, the Respondent's executive committee determined, by resolution, that a decrease in his hearing acuity made him unfit for selection.

The resolution was adopted pursuant to the powers given to the executive committee by the *Act respecting the Communauté urbaine de Montréal*, R.S.Q., c. C-37.2, and the hearing acuity standards were imposed as minimum requirements by the *By-law respecting standards of the Sûreté du Québec and municipal police forces for the hiring of constables and cadets*, R.S.Q., c. P-13, r. 14. Section 6 of this by-law allowed Mr. Larocque to be exempted by reason of the fact that he had been a police officer less than two years earlier. However, this exemption was not replicated in the Respondent's standards.

On October 28, 1994, Mr. Larocque was informed that his application had been rejected owing to his above-standard loss of hearing. On December 5, 1994, he filed a complaint with the Commission des droits de la personne (the Appellant), alleging a refusal to hire based on a handicap. Following an investigation, the Appellant proposed a measure of redress to the Respondent, but no action was taken. The Appellant then applied to the Human Rights Tribunal, which ruled in its favour on June 19, 2000. The Tribunal ordered the Respondent to put Mr. Larocque back in the hiring

process as it had been operating at the time of his exclusion, without applying to him the hearing standard provided by the by-law. In the event that Mr. Larocque passed the subsequent stages of the hiring process, the Respondent was ordered to offer him a position as a police officer with all the benefits he would have had if he had been hired during the initial process. On March 1, 2002, the Court of Appeal overturned the decision.

Origin of the case: Quebec
File No.: 29231
Court of Appeal judgment March 1, 2002
Counsel: Pierre-Yves Bourdeau for the Appellant
Pierre-Yves Boisvert for the Respondent

29231 Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en faveur de Jean-Marc Larocque c. Ville de Montréal

Procédure - Jugements et ordonnances - Discrimination - Réparation appropriée - La Cour d'appel a-t-elle erré en décidant qu'aucune réparation ne pouvait être accordée au candidat puisque les normes discriminatoires appliquées en l'espèce découlaient de l'exercice d'un pouvoir de nature réglementaire? - La Commission des droits de la personne pouvait-elle obtenir une réparation en vertu des articles 80 et 111 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, compte tenu de l'intérêt public ?

Le 3 février 1992, Jean-Marc Larocque est embauché comme policier au service de l'intimée. Le 12 février 1993, il démissionne pour des raisons personnelles. Le 3 mai 1993, il demande d'être réintégré. L'intimée lui répond qu'en raison de la rupture du lien d'emploi, il doit reprendre le processus de sélection. À la suite d'un examen médical, le comité exécutif de l'intimée détermine, par résolution, qu'une diminution de son acuité auditive le rend inapte à être choisi.

La résolution est adoptée conformément aux pouvoirs conférés au comité exécutif par la *Loi sur la Communauté urbaine de Montréal*, L.R.Q., c. C-37.2, et les normes d'acuité auditive sont imposées comme exigences minimales par le *Règlement sur les normes d'embauche des agents et cadets de la Sûreté du Québec et des corps de police municipaux*, L.R.Q., c. P-13, r. 14. L'article 6 de ce règlement permettait à monsieur Larocque de bénéficier d'une exemption en raison du fait qu'il avait déjà été policier depuis moins de deux ans. Cette exemption n'était cependant pas reprise aux normes de l'intimée.

Le 28 octobre 1994, monsieur Larocque est informé du rejet de sa candidature en raison de sa perte auditive supérieure à la norme. Le 5 décembre 1994, il porte plainte à la Commission des droits de la personne (l'appelante), alléguant un refus d'embauche fondé sur le handicap. Après enquête, celle-ci propose à l'intimée une mesure de redressement à laquelle aucune suite n'est donnée. L'appelante s'adresse ensuite au Tribunal des droits de la personne, qui rend jugement en sa faveur le 19 juin 2000. Le Tribunal ordonne à l'intimée de replacer monsieur Larocque dans le processus d'embauche, tel qu'il se déroulait lors de l'exclusion, sans lui appliquer la norme auditive prévue par le règlement. Dans l'éventualité où monsieur Larocque réussissait les étapes subséquentes du processus d'embauche, elle ordonne à l'intimée de lui offrir un poste de policier avec tous les avantages dont il aurait bénéficié s'il avait été embauché lors du processus initial. La Cour d'appel a, le 1^{er} mars 2002, renversé le jugement.

Origine : Québec
N° du greffe : 29231
Arrêt de la Cour d'appel : Le 1^{er} mars 2002

Avocats : Pierre-Yves Bourdeau pour l'appelant
Pierre-Yves Boisvert pour l'intimé

29878 The Vancouver Sun v. The Attorney General of British Columbia et al

Criminal Law (Non Charter) - Courts - Open Court principle - Anti-terrorism provisions - Whether media should be given notice of applications for *in camera* s. 83.28 proceedings - Whether application by media for access to *in camera* s. 83.28 proceedings should be heard before proceedings are adjourned - Whether media or its counsel should be given access to pleadings and *in camera* proceedings in s. 83.28 applications upon filing an undertaking of confidentiality - Whether s. 83.28 proceedings should be *in camera*.

On Friday, June 27, 2003, Kim Bolan, a reporter for the Appellant observed counsel whom she knew to be involved in the *R. v. Malik and Bagri* trial at a Vancouver courthouse. The Air India trial was not proceeding that day. The lawyers would not tell her why they were in the courthouse. She attempted to follow the lawyers into a courtroom but was informed the courtroom was closed and an *in camera* proceeding was taking place. At 3:00 pm that day, counsel for the Appellant asked to enter the courtroom to make an application that the court be opened to the public. Holmes J. prohibited entry and would not entertain the motion at that time. On Monday, June 30, 2003, the Appellant filed a motion seeking an order granting its counsel and one or two members of its editorial board access to all materials filed in or arising from the s. 83.28 proceedings and a declaration that the proceedings to date and future proceedings should not be *in camera*. The Appellant was told that the earliest date to hear the motion was July 23, 2003.

On July 21, 2003, Holmes J. rendered reasons for judgment in the s. 83.28 proceedings and dismissed applications attacking her order for a s. 83.28 hearing. On July 22, she released a synopsis of that judgment. The Appellant learned that the court had been involved in the first-ever application by the Crown under s. 83.28 for an order requiring a person to attend and answer questions. Holmes J. stated that the s. 83.28 proceedings had been adjourned to allow a leave application to this Court. On July 23, the Appellant applied for access to the pleadings and proceedings on the filing of undertakings of confidentiality. On July 24, 2003, Holmes J. dismissed the applications.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 29878

Judgment of the Supreme Court of
British Columbia: July 24, 2003

Counsel: Robert S. Anderson/Ludmila B. Herbst for the Appellant
Robert Henry Wright Q.C. for the Respondent A.G. of B.C.
Richard C. Peck Q.C./Michael Code for the Respondent Bagri
William Burton Smart for the Respondent Malik
Johannes A. Van Iperen Q.C. for the Respondent A.G. of Canada
Howard Rubin for the Respondent The Named Person

29878 The Vancouver Sun c. Le procureur général de la Colombie-Britannique et al

Droit criminel (excluant la Charte) - Tribunaux - Transparence des procédures judiciaires - Dispositions antiterroristes - Les médias doivent-ils être avisés d'une demande visant la tenue à huis clos d'une procédure en vertu de l'article 83.28 du *Code criminel* ? - Une demande des médias visant l'accès à une procédure en vertu de l'article 83.28 qui est tenue à huis clos doit-elle être instruite par le tribunal avant que ce dernier n'ajourne

la procédure ? - Doit-on donner aux médias ou à leurs procureurs accès à une procédure en vertu de l'article 83.28 qui est tenue à huis clos et à ses actes de procédure s'ils déposent un engagement de non-divulgaration ? - Une procédure en vertu de l'article 83.28 devrait-elle être tenue à huis clos ?

Vendredi le 27 juin 2003, Kim Bolan, reporter à l'emploi de l'appelante, avait remarqué la présence dans un palais de justice de Vancouver d'avocats dont elle connaissait la participation au procès *R. c. Malik et Bagri*. Le procès Air India était inactif ce jour-là. Les avocats ont refusé de lui expliquer leur présence au palais de justice. La reporter a essayé de suivre les avocats dans une salle d'audience, mais on l'a avisée que le public n'était pas admis à la salle et qu'une procédure à huis clos s'y tenait. À 15 heures, le même jour, l'avocat de l'appelante, qui entendait présenter une requête pour obtenir l'ouverture de la salle d'audience au public, sollicita la permission d'y pénétrer. La juge Holmes, qui ne projetait pas d'entendre alors la requête, lui refusa l'entrée. Lundi le 30 juin 2003, l'appelante déposait une requête où elle demandait au tribunal de permettre au procureur de l'appelante et à un ou deux membres de son comité de rédaction l'accès à tous les documents liés à la procédure en vertu de l'article 83.28 et de déclarer que la procédure, aussi bien pour ce qui est du passé que de l'avenir, ne devrait pas être tenue à huis clos. L'on a indiqué à l'appelante que la première date disponible pour l'audition de la requête était le 23 juillet 2003.

Le 21 juillet 2003, la juge Holmes rejetait, avec motifs à l'appui, les requêtes de l'appelante demandant l'annulation de son ordonnance d'audience à huis clos. Le 22 juillet 2003, elle rendait public un aperçu de ce jugement. C'est ainsi que l'appelante apprenait que le tribunal était saisi de la toute première demande du ministère public visant à obtenir une ordonnance en vertu de l'article 83.28 pour qu'une personne se présente au tribunal et y soit interrogée. La juge Holmes mentionnait aussi l'ajournement de la procédure en vertu de l'article 83.28 pour permettre à l'appelante de soumettre à la Cour suprême une demande en autorisation de pourvoi. Le 23 juillet 2003, l'appelante demandait au tribunal de lui permettre l'accès aux actes de procédure et à la procédure si elle déposait un engagement de non divulgation. Le 24 juillet 2003, la juge Holmes rejetait les demandes de l'appelante.

Origine:	Colombie-Britannique
N° du greffe:	29878
Arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique:	Le 24 juillet 2003
Avocats:	Robert S. Anderson/Ludmila B. Herbst, pour l'appelante Robert Henry Wright ,c.r., pour l'intimé le procureur général de la Colombie-Britannique Richard C. Peck, c.r. /Michael Code , pour l'intimé Bagri William Burton Smar, pour l'intimé Malik Johannes A. Van Iperen, c.r., pour l'intimé le procureur général du Canada Howard Rubin, pour l'intimé nommé dans l'ordonnance

29872 In the Matter of an Application under s. 83.28 of the Criminal Code

This file has been sealed by order of LeBel J. dated July 25, 2003.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	29872
Judgment of the Supreme Court of British Columbia:	July 21, 2003

Counsel: Brian A. Crane Q.C./Howard Rubin/Kenneth Westlake for the Appellant
William B. Smart Q.C./E. David Crossin Q.C. for the Respondent Ripudaman Singh Malik
Richard Peck Q.C./Michael Code/Jonathan Dawe for the Respondent Ajaib Singh Bagri
Robert Wright Q.C./Mary Ainslie/Bronson Toy for the A.G. of B.C.

29872 Dans l’Affaire d’une requête fondée sur l’article 83.28 du Code criminel

Ce dossier a été mis sous scellé par ordonnance du juge Lebel, rendue le 25 juillet 2003.

Origine: Colombie-Britannique

N° du greffe : 29872

Arrêt de la Cour suprême de la Colombie-Britannique: 21 juillet 2003

Avocats: Brian A. Crane, c.r./Howard Rubin/Kenneth Westlake pour l’appelant
William B. Smart, c.r./E. David Crossin, c.r. pour l’intimé
Ripudaman Singh Malik
Richard Peck, c.r./Michael Code/Jonathan Dawe pour l’intimé
Ajaib Singh Bagri
Robert Wright, c.r./Mary Ainslie/Bronson Toy pour le procureur général de la Colombie-Britannique
